RÈGLEMENT (CEE) N° 1458/77 DE LA COMMISSION

du 29 juin 1977

fixant les prix de référence du maïs hybride destiné à l'ensemencement pour la campagne de commercialisation 1977/1978

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1167/77 (2), et notamment son article 6 paragraphe 5,

considérant que l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2358/71 prévoit qu'il est fixé annuellement un prix de référence pour chaque type de maïs hybride destiné à l'ensemencement ; que ces prix de référence doivent être fixés sur la base des prix franco frontière constatés pendant les trois dernières campagnes de commercialisation, à l'exclusion des prix anormalement bas ; que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1578/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, arrêtant les règles générales pour la fixation du prix de référence et pour l'établissement des prix d'offre franco frontière du maïs hybride destiné à l'ensemencement (3), il convient de ne prendre en considération que les prix des importations de pays tiers représentatives quant à la quantité et à la qualité du produit ;

considérant que l'article 1er du règlement précité a défini le stade de commercialisation et de conditionnement à prendre en considération pour la fixation du prix de référence ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1977/1978, les prix de référence des divers types de maïs destiné à l'ensemencement, de la sous-position 10.05 A du tarif douanier commun, sont arrêtés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 1er juillet 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) OJ n° L 246 du 5. 11. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 137 du 3. 6. 1977, p. 1.
(3) JO n° L 168 du 26. 7. 1972, p. 1.

ANNEXE

Numéro du type	Type d'hybrides	Classification FAO	Prix de référence (en UC/100 kg)
1	Hybrides doubles	0 — 270	59
2	Hybrides doubles Hybrides *top-cross*	270 — 450 0 — 270	55 55
3	Hybrides doubles Hybrides *top-cross*	450 et plus 270 et plus	52 52
4	Hybrides trois-voies	0 — 270	77
5	Hybrides trois-voies	270 et plus	73
6	Hybrides simples	—	111